

Assemblée des États Parties

Distr.: générale
11 décembre 2007
FRANÇAIS
Original: Anglais

Sixième session

New York

30 novembre - 14 décembre 2007

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session

Rectificatif

1. Page 32, annexe III (Projets d'amendements au Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale), article III (Pension du conjoint survivant)

Remplacer l'article III par le texte suivant:

«Article III

Pension du conjoint survivant

1. Au décès d'un ancien juge marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant a droit, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- a) si, à la date de son décès, l'ancien juge n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 4 de l'article premier ci-dessus s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à **1/48^{ème} (un quarante-huitième)** du traitement annuel du défunt;
- b) si l'ancien juge avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'atteindre l'âge de **soixante-deux (62)** ans en application du paragraphe 4 de l'article premier ci-dessus, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension, mais ne peut être inférieure à **1/48^{ème} (un quarante-huitième)** du traitement annuel du défunt;
- c) si l'ancien juge avait atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension, mais ne peut être inférieure à **1/24^{ème} (un vingt-quatrième)** du traitement annuel du défunt.

2. Au décès d'un juge marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à **1/24^{ème} (un vingt-quatrième)** du traitement annuel du défunt.

3. Au décès d'un ancien juge marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à **1/24^{ème} (un vingt-quatrième)** du traitement annuel du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension, mais il lui est versé à titre de règlement final un montant forfaitaire égal au double de la pension annuelle qu'il percevait au moment considéré.»

2. Pages 32 et 33, annexe III (Projets d'amendements au Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale), article IV (Pension d'enfant)

Remplacer l'article IV par le texte suivant:

«Article IV Pension d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou d'un ancien juge de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III ci-dessus, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:
 - i) l'équivalent de dix (10) pour cent de la pension de retraite que l'ancien juge percevait; ou,
 - ii) dans le cas où l'ancien juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, dix (10) pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 4 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
 - iii) en cas de décès d'un juge en fonctions, dix (10) pour cent de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

Étant entendu toutefois que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un trente-sixième du traitement annuel de base du défunt;

- b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:
 - i) s'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;

- ii) s'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant.
 - c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à la pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b).
2. Le montant total des pensions d'enfants, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien juge ou le juge encore en exercice.
3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.»